

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education

Nationale

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A

~~LE MINISTRE~~ l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

X Vu la liste des Monuments classés publiée en 1840, mentionnant notamment l'église de CORNEILLA-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments historiques en date du 18 juillet 1952

Vu la délibération du 31 janvier 1952 du Conseil Municipal de CORNEILLA-de-CONFLENT portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Le terrain cadastré sous le n° A. 878 attenant à la façade Sud de l'église de CORNEILLA DE CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

est classé parmi les monuments historiques.

63-J. M. 706146. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d' es
Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune de CORNEILLA DE CONFLENT

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 16 Septembre 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
..... par délégation
Le Préfet Directeur du Cabinet

